

# HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

## LA LOI MODIFIÉE

Durant ces dernières décennies, la plongée a connu un essor considérable et de nombreux accidents ont été constatés. Parfois gravissime, le préjudice subi par les victimes impose des réparations qui impliquent la prise en compte de ce phénomène par les tribunaux.

Auparavant, la pratique de la mer entre amis ou sous l'égide d'un professionnel dégageait a priori la responsabilité du plus qualifié. La mer, en effet, était considérée comme un milieu hostile et porteur de risques objectifs pour ceux qui s'y aventuraient. L'incident potentiel qui pouvait survenir était le fruit d'une fatalité acceptée par tout plongeur.

Désormais, la mentalité des participants ne considère plus forcément l'accident comme un événement fortuit, mais découlant le plus souvent d'une faute de la part de la personne dont la compétence était reconnue par les autres participants à l'activité.

Ainsi, après avoir bénéficié d'une certaine impunité, les sports sous-marins font l'objet d'une attention particulière de la part des tribunaux qui sont, de nos jours, très fréquemment saisis par une clientèle de plus en plus sensibilisée aux problèmes de responsabilité.

### **I - L'ancienne formulation de la loi**

Dans la plupart des cas, les délits commis par les dirigeants, les moniteurs ou les encadrants ne sont pas intentionnels et relèvent des articles 221-6 (homicide) et 222-19 (blessures) du Code Pénal. L'ancienne formulation de ces articles, outre les fautes de maladresse, d'imprudence, d'inattention et de négligence, prenait également en compte le manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou les règlements pour rechercher l'élément légal constitutif de l'infraction.

Si le terme de "loi" n'était pas équivoque, celui de "règlement" n'aurait pas dû l'être davantage dans la mesure où il faisait référence aux textes normatifs que sont les décrets et les arrêtés. Pourtant, force est de constater que l'utilisation du pluriel (les règlements) avait incité les magistrats à interpréter ce terme au sens large et à prendre en compte, à côté des textes normatifs, les indications fixées par des règlements intérieurs ou des circulaires de conseils, et plus globalement "les règles de l'art" du sport considéré pour rechercher les fautes étant à l'origine des accidents.

Dans le domaine particulier de la plongée sous-marine, certaines condamnations font référence à l'absence de fil d'Ariane dans l'exploration d'une grotte, à l'utilisation de détendeur non spécifié anti givre par les constructeurs, au branchement d'un direct système sur le détendeur principal en eau froide, pour affirmer la responsabilité pénale d'un directeur de plongée. Or aucune des situations citées supra ne fait l'objet d'un texte normatif.

Cette dérive très générale, et dépassant le cadre particulier des activités sportives, a déjà été constatée par le législateur qui, avec l'aide du Conseil d'Etat, avait imposé l'utilisation du singulier lors de la rédaction de l'article 223-1 du Code Pénal, plus connu sous le vocable de "mise en danger d'autrui".

Dans le contexte de la plongée sous-marine, cette limitation stricte de la référence aux textes normatifs permet, contrairement à ce qui a été trop souvent écrit, de considérer cette infraction comme un épiphénomène. Il suffit, en effet, de respecter les termes des arrêtés du Ministère de la Jeunesse et Sports régissant l'activité de plongée sous-marine pour que l'élément légal disparaisse dans le cadre de cette infraction particulière.

En revanche et jusqu'au mois de juillet dernier, ce n'était toujours pas le cas des délits relatifs aux homicides et blessures involontaires qui relevaient encore "des règlements" et étaient à l'origine de nombreuses condamnations de décideurs publics (maire, conseillers généraux, etc.) ou présidents d'association et encadrants bénévoles pour des accidents survenus dans leur champ de compétence alors que manifestement ils étaient dans l'incapacité de s'opposer aux dommages survenus.

## II - La nouvelle formulation de la loi

Le texte du 10 juillet 2000, issue d'une proposition de loi sénatoriale adoptée à l'unanimité par le Parlement, est de redéfinir les contours de la responsabilité pénale en matière d'infractions non-intentionnelles afin d'assurer un meilleur équilibre entre le risque d'une pénalisation excessive de la société et celui d'une déresponsabilisation des acteurs sociaux.

Afin de remédier à ces dysfonctionnements, entre autres modifications, la loi du 10 juillet 2000 impose une nouvelle rédaction des articles 121-3, 221-6 et 222-19 du Code Pénal en substituant le singulier au pluriel en ce qui concerne le terme "règlement". Il faudra donc maintenant, impérativement, que la loi, un décret ou un arrêté soit violé pour que les infractions soient constituées. Mais, en ce qui concerne l'auteur direct d'un dommage, les fautes reprochées antérieurement sur le fondement du non respect de la loi ou des règlements pourront l'être sur le fondement de la maladresse, de l'imprudence, etc.

Tout en réécrivant le troisième alinéa de l'article 121-3 du Code Pénal qui définit la notion de faute pénale d'imprudence ou de négligence (commise par l'auteur direct d'un dommage), le législateur a ajouté un quatrième alinéa qui en précise la portée lorsque cette faute a été seulement la cause indirecte d'un dommage. C'est la modification la plus importante.

Le caractère fautif et blâmable d'un comportement est lié à la plus ou moins grande prévisibilité de ses conséquences dommageables. En cas de causalité indirecte il faut qu'existe une faute d'une particulière intensité pour que la responsabilité pénale de l'auteur du comportement originel puisse être engagée. Cette faute particulière devra consister, de façon alternative, en l'une des deux fautes suivantes :

### 1 - Faute de mise en danger délibérée :

Cette faute consiste en la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (ce qui exclut les obligations qui ne sont pas prévues par la loi, un décret ou un arrêté). Elle impose également la démonstration que la personne fautive connaissait cette obligation de prudence et a décidé de façon manifestement délibérée de ne pas la respecter.

### 2 - Faute caractérisée exposant à un risque grave :

Afin d'éviter que certains comportements, même s'ils ne sont pas délibérés mais ayant causé de graves dommages, ne soient pas sanctionnés, le législateur a envisagé cette deuxième hypothèse. Le comportement (action ou omission) de l'auteur indirect d'un dommage pourra être sanctionné pénalement s'il constitue "une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer". Cette faute pourra ainsi être établie s'il existait une réglementation générale et non particulière, même si cette réglementation n'avait pas pour origine la loi, un décret ou un arrêté.

La faute est caractérisée si elle présente un certain degré de gravité, un caractère évident ou une particulière intensité. Cette exigence exclut les fautes ordinaires et devra être appréciée au cas par cas.

La faute caractérisée devra par ailleurs, de par sa nature, exposer autrui à un risque particulièrement grave. Cette gravité résultera de la nature du risque (mort, blessures graves) et de sa plus grande probabilité de réalisation.

Il conviendra enfin d'établir que la personne ne pouvait ignorer le risque auquel elle exposait autrui. C'est là une des exigences essentielles de la loi, qui a pour objet d'empêcher la condamnation d'une personne n'ayant pas été en mesure d'avoir eu connaissance de l'existence d'une situation de danger. L'exigence posée par la loi sera donc remplie non seulement lorsqu'il apparaîtra des faits de l'espèce que la personne connaissait effectivement le risque auquel elle exposait des tiers, mais également lorsque cette personne ne sera pas en mesure de démontrer, malgré les présomptions de fait résultant des circonstances, qu'elle ignorait totalement l'existence d'un tel risque ou qu'elle avait des motifs légitimes de l'ignorer.

La nouvelle rédaction des articles 221-6 (homicide) et 322-19 (blessures) a suivi le même cheminement intellectuel. Elle ne fait référence qu'à des textes normatifs et exclut de fait les "règles de l'art". En revanche, la rédaction de la circonstance aggravante est plus restrictive que la précédente puisqu'elle exige la "violation manifestement délibérée" d'une obligation "particulière" imposée par la loi ou "le" règlement. Il en résulte que la violation délibérée d'une circulaire ou d'un règlement intérieur ne pourra plus constituer la circonstance aggravante du délit d'homicide ou de blessures involontaires.

## III - Application pratique à la plongée sous-marine

On l'aura bien compris, cette nouvelle formulation de la loi différencie la responsabilité des auteurs direct ou indirect d'une infraction.

En ce qui concerne les plongeurs soupçonnés d'être directement responsables d'un accident, leur responsabilité pénale pourra être engagée s'ils ont effectivement violé les termes des arrêtés ministériels de 19981 ou de 20002. Une faute, relative à la violation des "règles de l'art", qui pouvait entrer antérieurement dans le cadre "des règlements", ne pourra plus relever de ce fondement, mais pourra être considérée comme une maladresse, une imprudence, une inattention ou une négligence. La preuve de cette faute sera plus difficile à apporter et la faute devra être plus évidente mais, en fin de compte, rien ne change vraiment.

En revanche, les présidents d'association, gérants de centres professionnels ou directeurs de plongée sont mieux protégés. Ils ne pourront être considérés comme les auteurs indirects d'un accident que si des charges sont relevées contre eux prouvant qu'ils ont, soit créé ou contribué à créer la situation qui a permis le dommage, soit n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter. Il sera donc nécessaire de prouver qu'ils ont "violé de façon manifestement délibérée une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou qu'ils ont commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer.

Cette modification législative, destinée à préserver les décideurs publics, s'applique en totalité au domaine sportif et devrait encore limiter les condamnations pénales, déjà très rares, des personnes physiques chargées de l'animation et de l'encadrement des activités de plongée.

Philippe SCHNEIDER